

Province de Québec
Municipalité de Chartierville

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Chartierville le mercredi 1^{er} octobre 2025 à la salle communautaire de la municipalité de Chartierville, sous la présidence du maire M. Denis Dion.

1. Ouverture de la séance :

Le maire M. Denis Dion constate le quorum et ouvre la séance à 19 h.

Sont présents :

Mme Joane Dubé, conseillère poste #1
M. Jean Bellehumeur, conseiller poste #3
M. Frédéric Landry, conseiller poste #4
Mme Lise Bellehumeur, conseillère poste #6

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Paméla Blais, est aussi présente.

Absents :

M. Simon Lafrenière, conseiller poste #2
M. Claude Sévigny, conseiller poste #5

25-4378

2. Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Joane Dubé et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Période de questions portant seulement sur les sujets au présent ordre du jour.
4. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 8 septembre 2025.
5. Adoption des revenus & dépenses.
6. Rapport du Maire.
7. Rapport des comités *ad hoc*.
8. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - 8.1. Transaction et quittance partielle
 - 8.2. Cour municipale de East Angus
 - 8.3. Mandat Cain Lamarre - Cour municipale
 - 8.4. Déneigement centre communautaire et AEU
 - 8.5. Financement Desjardins
 - 8.6. Mandat pour vidéo promotionnelle
 - 8.7. Achat d'une moto pour l'entretien des sentiers Vélos Eldorado
 - 8.8. Droit de passage souterrain
 - 8.9. Nomination nouvelle responsable de la Bibliothèque municipale
 - 8.10. Achat d'une friteuse
 - 8.11. Donation de la Croix lumineuse
 - 8.12. TECQ 2024-2028 version 1_V2
 - 8.13. Adoption – Règlement 2025-04 concernant les avertisseurs de fumée et monoxyde carbone
 - 8.14. Adoption – Règlement 2025-05 concernant les feux extérieurs
 - 8.15. Dépôt et avis de motion – Règlement 2025-06 modifiant le Règlement 2009-01 concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
9. Période de questions.
10. Affaires nouvelles.
11. Levée de l'assemblée.

3. Période de questions portant uniquement sur les sujets au présent ordre du jour

Aucune question n'est posée.

25-4379

4. Adoption du procès-verbal :

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par Mme Joane Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 8 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité

25-4380

5. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par Mme Joane Dubé, appuyé par Mme Lise Bellehumeur et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2025 pour un total des dépenses d'une somme de 684 582,54 \$ et un total des revenus d'une somme de 316 256,54 \$.

Adopté à l'unanimité

6. Rapport du Maire :

M. Denis Dion informe que la MRC du Haut-Saint-François ne procédera finalement à aucun changement concernant la gestion des boues de fosses septiques, les résultats des études démontrant que les options envisagées seraient beaucoup trop coûteuses.

Il tient à remercier Mme Joane Dubé et M. Simon Lafrenière pour leur travail et leur implication auprès de la municipalité durant leur mandat, soit quatre (4) ans pour Mme Dubé et onze (11) ans pour M. Lafrenière.

M. Dion remercie également les Chevaliers de Colomb, conseil 7455, pour leur contribution de 5 000 \$ destinée à la relocalisation de la croix lumineuse de Chartierville.

7. Rapport des comités ad hoc :

M. Jean Bellehumeur informe que le chantier de construction de la phase 2 des pistes de vélos Eldorado est maintenant terminé.

Mme Lise Bellehumeur mentionne que l'envolée des lanternes chinoises n'a pas pu avoir lieu lors de la dernière activité en raison des conditions émises par la SOPFEU. Elle ajoute toutefois qu'elle souhaite reprendre l'activité en 2026.

Mme Joane Dubé présente le bilan de ses réalisations des quatre dernières années, dont l'accomplissement de la politique MADA et de son plan d'action, ainsi que la planification et l'organisation des festivités du 155^e anniversaire de la première messe de Chartierville. Elle confirme également le retour d'un montant de 1 056 \$ destiné à l'entretien du cimetière de Chartierville, annonce la nomination de Mme Anne Moquin à titre de nouvelle responsable de la bibliothèque municipale et conclut en exprimant le souhait d'avoir répondu aux attentes des citoyens durant son mandat.

M. Frédéric Landry informe que son comité devrait être en mesure de livrer six (6) panneaux d'interprétation et qu'il souhaite être présent pour un second mandat afin de compléter l'ensemble des projets amorcés en 2025.

8. Informations, correspondances et demandes diverses :

8.1. Transaction et quittance partielle

25-4381

ATTENDU QUE la Partie expropriante a déposé en date du 14 novembre 2023 une procédure en expropriation du lot 6 579 228 du Cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Partie expropriante a acquis le lot 6 579 228 du Cadastre du Québec par la publication d'un acte de transfert de propriété publié au Bureau de la publicité des droits avec effet en date du 29 avril 2024;

ATTENDU QUE l'usage que la Partie expropriante entend faire du lot acquis est un parc afin d'offrir un lieu public d'observation panoramique, ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation;

ATTENDU QUE la Partie expropriée allègue que cette expropriation l'empêche de construire un chemin d'accès à un futur commerce de restauration, qui doit être installé sur le lot 6 687 113, derrière le lot exproprié;

ATTENDU QUE la Partie expropriée allègue qu'une partie du lot 6 579 228 devait servir de pâturage pour des animaux dans le contexte de l'installation d'une ferme faisant partie de son ensemble récréotouristique intégré;

ATTENDU QUE la Partie expropriée réclame, à titre d'indemnité pour le préjudice incident des sommes en lien avec la construction du chemin d'accès et la perte d'un pâturage;

ATTENDU QUE les Parties ont négocié et, sans admission de quelque nature que ce soit, en sont venues à une entente relativement à ces éléments;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner par écrit cette entente, laquelle règle tous les éléments réclamés à titre de préjudice incident, sauf les frais d'expertise;

Il est proposé Mme Joane Dubé, appuyé par M. Frédéric Landry

Que le conseil municipal de Chartierville accepte l'entente tel que soumise le 30 septembre 2025;

Que le maire ainsi que la directrice générale et greffière trésorière soient mandatés à signer l'entente;

Que ladite entente soit jointe en annexe au procès-verbal.

Adopté à l'unanimité

25-4382

8.2. Cour municipale de East Angus

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de East Angus désirent se prévaloir des dispositions des articles 105 et suivants de la Loi sur les cours municipales ainsi que de l'article 10 du règlement 125-98 pour abolir la cour ;

CONSIDÉRANT QUE les démarches pour l'abolition de la cour seront entreprises rapidement ;

CONSIDÉRANT QUE la ville de East Angus doit connaître les intentions des municipalités de la MRC et s'assurer qu'elles poursuivront les démarches pour l'abolition de la cour municipale commune de la ville de East Angus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par Mme Joane Dubé, et résolu

QUE la municipalité de Chartierville signifie son intention de procéder à l'abolition de la cour municipale commune de la ville de East Angus ;

QUE la municipalité de Chartierville entreprend les démarches pour intégrer la cour municipale de la MRC du Val-Saint-François ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la ville de East Angus.

Adopté à l'unanimité

25-4383

8.3. Mandat Cain Lamarre - Cour municipale

Attendu que la cour municipale de la ville de East Angus sera abolie au 31 décembre 2025;

Attendu que les dossiers de la municipalité de Chartierville seront présentés à la cour municipale de la MRC du Val Saint-François en 2026;

Attendu que la cour municipale de la MRC du Val Saint-François n'inclue pas les services de procureur à l'entente;

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Frédéric Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le cabinet Cain Lamarre de représenter la Municipalité à la Cour municipale pour l'ensemble de ses dossiers.

Adopté à l'unanimité

25-4384

8.4. Déneigement centre communautaire et AEU

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par Mme Lise Bellehumeur d'accepter la tarification 2025-2026 de de M. Patrick Goyette pour le déneigement du centre communautaire et des stations de pompage du système d'assainissement des eaux usées au même taux que 2024-2025:

- Patinoire : 35 \$
- Station Saint-Paul : 90 \$
- Station Saint-Paul jusqu'au point d'échantillonnage : 100 \$

- Station Saint-Hyacinthe et du Couvent : 30 \$
- Centre communautaire : 125 \$
- Entrée : 35 \$

Adopté à l'unanimité

25-4385

8.5. *Financement Desjardins*

Attendu que la municipalité doit supporter le paiement des travaux de construction des pistes de Vélos Eldorado pour un montant de 480 209,72 \$ taxes en sus;

Attendu que la municipalité a reçu certains versements de l'aide financière, soit 60 000 \$ de Tourisme Cantons de l'Est et 100 000 \$ du Grand mouvement Desjardins, mais qu'un montant de 315 000 \$ est toujours à recevoir ;

Attendu que la municipalité doit supporter le paiement des travaux financés par la TECQ 2024-2028 pour un montant de 643 671 \$;

Attendu que les prochains versements de taxes municipales sont prévus au mois d'avril 2026;

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Lise Bellehumeur

Que le conseil municipal de Chartierville demande à la Caisse Desjardins du Haut-Saint-François l'émission d'un prêt temporaire au montant de 315 000 \$ dans l'attente des subventions (Fonds Desjardins, Tourisme Cantons de l'Est et Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air);

Que le conseil municipal de Chartierville demande à la Caisse Desjardins du Haut-Saint-François l'émission d'un prêt temporaire au montant de 643 671 \$ dans le cadre du programme TECQ 2024-2028;

Que le conseil municipal de Chartierville demande à la Caisse Desjardins du Haut-Saint-François l'émission d'une marge de crédit au montant de 213 600 \$;

Que le maire et la greffière trésorière soient mandatés pour la signature des contrats.

Adopté à l'unanimité

25-4386

8.6. *Mandat pour vidéo promotionnelle*

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur, appuyé par Mme Lise Bellehumeur d'accepter l'offre de service pour le tournage et montage d'une vidéo promotionnelle pour le projet Vélos Eldorado au coût de 1 500 \$ par journée de tournage pour un maximum de 2 jours.

Adopté à l'unanimité

25-4387

8.7. *Achat d'une moto pour l'entretien des sentiers Vélos Eldorado*

Attendu que les pistes de Vélos Eldorado comporte maintenant plus de 15 km;

Attendu que les pistes de Vélos Eldorado nécessitent des travaux d'entretien, dont le soufflage des feuilles à l'aide d'équipement moteur à essence;

Attendu que l'achat d'un véhicule adapté faciliterait l'accès aux pistes et le transport du matériel d'entretien et ce de façon plus efficace, rapide et sécuritaire pour l'employé;

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par Jean Bellehumeur

Que le conseil municipal de Chartierville autorise l'achat d'une mini moto électrique munie de pneus adaptés aux pistes au coût de 2 599 \$ taxes en sus.

Adopté

25-4388

8.8. Droit de passage souterrain

Attendu que M. Stéphane Blais, représentant d'Érablière Jean-Guy et Stéphane Blais s.e.n.c., a déposé une demande auprès de la Municipalité de Chartierville afin d'autoriser le passage souterrain d'équipements destinés à l'amenée de l'eau d'érable et de la fibre optique sous l'infrastructure du chemin du 10e Rang et ce afin de rejoindre son érablière;

Attendu que l'équipement doit être installé à une profondeur supérieure à huit (8) pieds sous la structure du chemin, afin d'éviter d'endommager les drains et la membrane servant au drainage, et ce, sans excavation de tranchée dans la structure du chemin;

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Lise Bellehumeur :

Que le conseil municipal autorise le passage souterrain de l'équipement destiné à l'amenée de l'eau d'érable ainsi que de la fibre optique;

Que le passage souterrain soit réalisé de façon perpendiculaire au chemin du 10e Rang, à partir du point Est du lot 5 404 035 appartenant à M. Réjean Blanchette, pour rejoindre en direction Sud le lot 5 404 032 appartenant à Érablière Jean-Guy et Stéphane Blais s.e.n.c.

Adopté

25-4389

8.9. Nomination nouvelle responsable de la Bibliothèque municipale

Il est proposé par Mme Joane Dubé appuyé par Mme Lise Bellehumeur, d'entériner la nomination de Mme Anne Moquin à titre de bénévole responsable de la Bibliothèque municipale de Chartierville.

Adopté

25-4390

8.10. Achat d'une friteuse

Attendu que le comité des Loisirs souhaite continuer d'offrir des frites et poutines lors de ses activités;

Attendu que la location de friteuse est un moyen coûteux, qui demande beaucoup de temps aux bénévoles et plus de 300 kilomètres de transport à chaque location;

Il est proposé par Mme Lise Bellehumeur, appuyé par M. Frédéric Landry

Que la municipalité de Chartierville autorise un budget maximum de 2 000 \$ avant taxes pour l'achat d'une friteuse au propane.

Adopté

25-4391

8.11. Donation de la Croix lumineuse

Attendu que les Chevaliers de Colomb, conseil 7455 était propriétaire de la Croix lumineuse à Chartierville sur le lot 6 579 228;

Attendu que le précédent propriétaire du lot 6 579 228 a demandé le retrait de ladite croix;

Attendu que la Municipalité de Chartierville et les membres des Chevaliers de Colomb se sont organisés afin de relocaliser ladite croix sur un terrain

appartenant à la municipalité, et que cette dernière a assumé certains coûts liés à l'aménagement du site;

Il est proposé par M. Frédéric Landry, appuyé par Mme Joane Dubé

Que le conseil municipal de Chartierville accepte la donation de la croix lumineuse et s'engage à en assurer l'entretien.

Adopté

25-4392

8.12. TECQ 2024-2028 version 1_V2

Attendu que :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- La Municipalité de Chartierville s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adopté

25-4393

8.13. Adoption – Règlement 2025-04 concernant les avertisseurs de fumée et monoxyde carbone

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie assumera la responsabilité d'appliquer pour chaque municipalité membre l'application des règlements concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone;

ATTENDU QU'IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie incendies des Sommets aient la même réglementation concernant les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville doit se doter d'un règlement à jour concernant les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone ;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue 8 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur

Appuyé par Mme Joane Dubé

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2025-04 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.1. Autorité compétente : Le directeur du service de sécurité incendie de la Régie des incendies des Sommets ou son représentant.

1.2. Avertisseur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé. Certains modèles peuvent transmettre un signal électrique à d'autres avertisseurs de fumée.

1.3. Avertisseur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Il comprend une sonnerie pour donner l'alarme localement dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

1.4. Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.5. Détecteur de fumée : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

1.6. Détecteur de monoxyde de carbone : Appareil conçu pour se déclencher lorsque la concentration de monoxyde de carbone dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

1.7. Étage : Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Tout niveau de plancher situé à plus de 900 mm du niveau adjacent constitue un étage distinct.

1.8. Locataire : Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite

1.9. Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte habituellement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

1.10. Occupant : Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite.

1.11. Propriétaire : Personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble et au nom de laquelle un bâtiment est porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

1.12. Régie : La Régie incendie des Sommets

1.13. Suite : Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire, occupant ou propriétaire ; il comprend les logements et les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, pensions de famille, dortoirs et les maisons unifamiliales.

2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, logements ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

2.2. La Régie est l'autorité compétente et responsable de l'administration du présent règlement.

3. DROIT DE VISITE

Tout membre de la Régie et tout inspecteur en bâtiment peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 21h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

4. AVERTISSEUR DE FUMÉE

4.1. EXIGENCES

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque suite, conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteur de fumée ».

4.2. EMPLACEMENT

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que :

- a) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires ;
- b) À tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor ;
- c) Dans chaque pièce où l'on dort ;
- d) Dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie ;
- e) Dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie ;
- f) Dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ;

g) Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

4.3. INSTALLATION

a) L'installation d'un avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

b) L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur ou bien sur un mur et dans ce cas, le bord supérieur de l'avertisseur doit être situé entre 100 et 300 mm du plafond.

c) Afin d'éviter que l'air ne fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur de fumée, une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre un avertisseur de fumée et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, cette distance doit être comptée à partir du bout des palmes.

4.4. DÉTECTEUR DE FUMÉE

Un détecteur de fumée sans base audible relié à un système d'alarme intrusion et vol ou à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie n'est pas conforme à ce règlement.

4.5. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

a) Les avertisseurs de fumée installés dans un bâtiment érigé après le 12 août 2015 doivent être raccordés de façons permanentes à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.

c) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

d) Si l'installation électrique d'un bâtiment construit avant le 12 août 2015 fait l'objet de modifications majeures, le propriétaire devra remplacer les avertisseurs alimentés par des piles par des avertisseurs branchés sur le circuit électrique domestique. Les avertisseurs doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.6. ALIMENTATION À PILE

Les avertisseurs de fumée fonctionnant à pile sont autorisés uniquement dans les bâtiments érigés avant le 12 août 2015.

4.7. REMPLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être remplacé :

a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10) ans ;

b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;

c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré ;

d) Un avertisseur de fumée fonctionnant à pile doit être remplacé par un avertisseur de fumée à pile du même type.

e) Un avertisseur de fumée alimenté électriquement doit être remplacé par un avertisseur de fumée électrique du même type et muni d'une pile de secours.

4.8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.

b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.

c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de fumée ne soit muni d'une pile au lithium scellé garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de fumée.

d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de fumée situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de fumée dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

4.9. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.

b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.

c) Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

4.10. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

a) Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.

b) Tout avertisseur de fumée doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

5. AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

5.1. EXIGENCES

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19-01 « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».

5.2. EMPLACEMENT

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement comportant un appareil à combustion ou si un garage de stationnement y est annexé ou intégré. S'il s'agit d'une propriété à plusieurs logements, il doit y avoir un avertisseur de monoxyde de carbone dans chaque logement.
- b) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment alimenté en gaz propane.

5.3. INSTALLATION

- a) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage de la maison et au sous-sol ainsi que près de la porte donnant accès au garage. Fait à noter, le monoxyde de carbone se répand également dans l'air. L'avertisseur peut donc être installé dans le haut comme dans le bas d'une pièce.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique selon les directives du fabricant de l'appareil, sauf dans le cas d'un bâtiment non alimenté en électricité, un avertisseur fonctionnant uniquement à pile peut être installé.

5.4. REMPLACEMENT

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé :

- a) Si la date de fabrication indiquée sur le boîtier dépasse dix (10 ans) ;
- b) Dans tous les cas, en l'absence d'une telle date ;
- c) Lorsqu'il est brisé ou défectueux ou altéré.

5.5. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement.
- b) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de monoxyde de carbone défectueux.
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement à tout nouveau locataire, à moins que l'avertisseur de monoxyde de carbone ne soit muni d'une pile au lithium scellée garantie pour la durée de vie de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- d) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'extérieur des suites, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- e) Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout avertisseur de monoxyde de carbone situé dans un logement ou suite inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres logements ou suites sont occupés. Il doit également remplacer les piles au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- f) Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.
- g) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa res-

ponsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les avertisseurs de monoxyde de carbone dans son bâtiment ou sa suite sont fonctionnels.

5.6. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE / OCCUPANT

- a) Le locataire ou occupant d'une suite doit vérifier mensuellement l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la suite qu'il occupe.
- b) Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- c) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

5.7. ENTRETIEN ET MISE À L'ESSAI

- a) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit rester libre de poussière, de peinture et de toute matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- b) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.

6. AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Tout membre du service de sécurité incendie et tout inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté

25-4394

8.14. Adoption – Règlement 2025-05 concernant les feux extérieurs

ATTENDU QUE le service incendie est désormais assumé par la Régie incendies des Sommets (la « Régie »);

ATTENDU QUE la Régie exercera pour chaque municipalité membre l'application des règlements concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QU'IL est important que toutes les municipalités membres de la Régie aient la même réglementation concernant les feux extérieurs;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville désire réglementer les feux extérieurs sur son territoire;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et mis à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bellehumeur
Appuyé par M. Frédéric Landry

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2025-05 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Feux extérieurs – Définitions

Les définitions suivantes décrivent les différents types de feux

1.1. Feu d'abattis

L'expression "Feux d'abattis" signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;

1.2. Feu de foyer extérieur

L'expression "Feu de foyer extérieur" signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces, et comportant un pare-étincelles;

1.3. Feu en plein air

L'expression "Feu en plein air" signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

1.4. Terrain de camping

L'expression "Terrain de camping" signifie une superficie de terrain appartenant à une personne ou la Municipalité et exploitée aux fins de locations d'emplacements où des tentes peuvent être montées et des caravanes garées pour un certain temps moyennant rémunération.

1.5. Régie

L'expression « Régie » signifie la Régie Incendies des Sommets

2. Feux d'abattis

2.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire urbain de la Municipalité, sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

2.2. Territoire non urbain

Il est permis, sur le territoire non urbain de la Municipalité de procéder à un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété, aux conditions prévues au présent règlement.

2.3. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles de procéder à un feu d'abattis à des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la Loi sur les forêts de procéder à un feu d'abattis afin de préparer un site en vue de son reboisement, aux conditions prévues au présent règlement.

2.4. Demande de permis de feu d'abattis

Toute personne désirant procéder à un feu d'abattis doit au préalable obtenir un permis de feu d'abattis. Elle doit à cette fin:

2.4.1 déposer auprès d'une personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la Municipalité, une demande de permis de feu d'abattis;

2.4.2 s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 2.7 et tout autre engagement contenu au permis;

2.4.3 demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;

2.4.4 avoir fait inspecter les lieux du brûlage par un ou une représentant(e) de la Régie avant l'émission du permis;

2.5. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.6. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

2.7. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

2.7.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

2.7.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

2.7.3 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

2.7.4 Limiter la hauteur du feu à 2,5 m (8,2 pi);

2.7.5 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;

2.7.6 ne pas utiliser de produit accélérant;

2.7.7 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

2.7.8 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

2 Feux de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieurs sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés résidentielles et sur les propriétés commerciales situées sur le territoire de la Municipalité.

3.1. Demande de permis de feu de foyer extérieur

Toute personne désirant procéder à un feu de foyer extérieur doit au préalable obtenir un permis de feu de foyer extérieur. Elle doit à cette fin:

3.1.1 déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu de foyer extérieur;

3.1.2 s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 3.4 et tout autre engagement contenu au permis;

3.1.3 demander le permis au moins cinq (5) jours avant la date prévue;

3.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée est responsable de l'émission des permis de feu de foyer extérieur.

3.3. Validité du permis de feu de foyer extérieur

Le permis de feu de foyer extérieur est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

3.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu de foyer extérieur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

3.4.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

3.4.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

3.4.3 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

3.4.4 contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences de l'article 3.5;

3.4.5 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;

3.4.6 ne pas utiliser de produit accélérant;

3.4.7 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

3.4.8 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

3.5. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de foyer extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 3.5.1 la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 3.5.2 toutes les faces du foyer doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3.5.3 s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 3.5.4 la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible.

3.6. Distances minimales

Tout feu de foyer extérieur doit respecter les distances suivantes :

- 3.6.1 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment
- 3.6.2 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3.6.3 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4 Feux en plein air

Les feux en plein air sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur les propriétés non urbaines situées sur le territoire de la Municipalité.

4.1. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant procéder à un feu en plein air doit au préalable obtenir un permis de feu en plein air. Elle doit à cette fin :

- 4.1.1 déposer auprès de la personne désignée par la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu en plein air;
- 4.1.2 s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 4.4 et tout autre engagement contenu au permis;
- 4.1.3 le permis doit être demandé au moins cinq (5) jours avant la date prévue

4.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

4.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

4.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 4.4.1 vérifier, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;
- 4.4.2 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;
- 4.4.3 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;
- 4.4.4 contenir le feu par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;
- 4.4.5 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4.4.6 ne pas utiliser de produit accélérant;
- 4.4.7 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 4.5.8 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;
- 4.5.9 la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi).

4.6. Distances minimales

Tout feu en plein air doit respecter les distances suivantes :

4.6.1 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment

4.6.2 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

4.6.3 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

4.7. Dérogation

Une dérogation peut être émise lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

4.7.1 une fête populaire ou communautaire autorisée par la Municipalité;

4.7.2 une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

5 Terrain de camping

Les feux de camp sur les terrains de camping sont permis, suivant les conditions énumérées ci-dessous, sur le territoire de la Municipalité.

5.1. Demande de permis de feu pour terrain de camping

Toute personne responsable ou propriétaire d'un terrain de camping désirant obtenir un permis de feu pour terrain de camping doit :

5.1.1 déposer auprès de la personne désignée de la Régie, ou sur le site internet de la municipalité, une demande de permis de feu pour l'ensemble du terrain de camping;

5.1.2 s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 5.4 et tout autre engagement contenu au permis;

5.1.3 fournir à la Municipalité un plan des emplacements de feu de camp.

5.2. Personne désignée

Le directeur de la Régie, son représentant ou toute autre personne nommée par le directeur est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

5.3. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air est valide pour une période d'un (1) an à l'adresse à laquelle il est délivré.

5.4. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

5.4.1 vérifier quotidiennement l'indice-ô-mètre sur le site de la SOPFEU;

5.4.2 vérifier quotidiennement, avant de procéder à l'allumage du feu, l'indice de danger d'incendie pour la municipalité concernée sur le site internet de SOPFEU, et respecter les indications de SOPFEU;

5.4.3 délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois (3) côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

5.4.4 garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable de plein contrôle du brasier;

5.4.5 avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger de propagation d'incendie;

5.4.6 utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché non vernis, non peint ni traité;

5.4.7 ne pas utiliser de produit accélérant;

5.4.8 ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

5.4.9 s'assurer, avant son départ, que le feu est complètement éteint;

5.4.10 la hauteur du feu ne doit pas excéder 1,20 m (4 pi)

5.5. Distances minimales

Tout feu sur un terrain de camping doit respecter les distances suivantes :

5.5.1 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment

5.5.2 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

5.5.3 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou du liquide inflammable.

6 Fumée

Il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'environnement de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment.

7 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier, d'un représentant de la Régie, ou de la municipalité, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être, le confort des personnes ou le non-respect des conditions.

8 Coût du permis

Tous les permis de feu sont gratuits.

9 Dispositions pénales

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'au plus 1 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 200\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Pour une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de 800\$ et d'au plus 4 000\$ s'il s'agit d'une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

Adopté

8.15. Dépôt et avis de motion – Règlement 2025-06 modifiant le Règlement 2009-01 concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

25-4395

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère Mme Joane Dubé, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2025-06 modifiant le Règlement 2009-01 concernant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières et à la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

25-4395-1

Un projet de règlement pour ledit règlement est également déposé.

9. Période de questions :

La période de question ouvre à 19 h 42 :

- 1. Est-ce que la municipalité peut prendre action concernant le manque d'eau des puits de surface à Chartierville?
- 2. Est-ce que la municipalité peut jouer un rôle sur la mise en page du guide touristique du Haut-Saint-François?
- 3. Quand est-ce que la liste des candidatures sera publiée?
- 4. Qui est Cain Lamarre?
- 5. Qu'en est-il des radars pédagogiques?

La période de questions est clause à 20 h 06.

10. Affaires nouvelles :
Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

25-4396 **11. Levée de la séance :**
La séance est levée à 20 h 06 par Mme Joane Dubé.

Denis Dion
Maire

Paméla Blais
Directrice générale et greffière trésorière

